

entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des arrangements, sont arrêtés par les administrations postales des pays membres intéressés.

6. Les protocoles finals éventuels annexés aux actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces actes.

ART. 23. — *Application des actes de l'Union aux territoires dont un pays membre assure les relations internationales.* — 1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au gouvernement :

a) Du pays siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'acte ou des actes dont il s'agit ;

b) De la Confédération suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout pays membre peut en tout temps adresser au gouvernement de la Confédération suisse une notification en vue de dénoncer l'application des actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le gouvernement de la Confédération suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux pays membres par le gouvernement du pays qui les a reçues.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un pays membre assure les relations internationales.

ART. 24. — *Législations nationales.* — Les stipulations des actes de l'Union ne portant pas atteinte à la législation de chaque pays membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces actes.

CHAPITRE II. — *Acceptation et dénonciation des actes de l'Union*

ART. 25. — *Signature, ratification et autres modes d'approbation des actes de l'Union.* — 1. La signature des actes de l'Union par les plénipotentiaires a lieu à l'issue du congrès.

2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

3. L'approbation des actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

4. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres actes signés par lui, la Constitution et les autres actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

ART. 26. — *Notifications des ratifications et des autres modes d'approbation des actes de l'Union.* — Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au gouvernement de la Confédération suisse et par ce dernier aux gouvernements des pays membres.

ART. 27. — *Adhésion aux arrangements.* — 1. Les pays membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou plusieurs des arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.

2. L'adhésion des pays membres aux arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

ART. 28. — *Dénonciation d'un arrangement.* — Chaque membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des arrangements, aux conditions stipulées à l'article 11.

CHAPITRE III. — *Modification des actes de l'Union*

ART. 29. — *Présentation des propositions.* — 1. L'administration postale d'un pays membre a le droit de présenter au congrès, soit entre deux congrès, des propositions concernant les actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le règlement général ne peuvent être soumises qu'au congrès.

ART. 30. — *Modification de la Constitution.* — 1. Pour être adoptées, les propositions soumises au congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers des pays membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce congrès, entrent en vigueur en même temps que les actes renouvelés au cours du même congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les pays membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 25.

ART. 31. — *Modification de la Convention, du règlement et des arrangements.* — 1. La Convention, le règlement et les arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution immédiatement et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le congrès pour la mise à exécution de ces actes, les actes antérieurs du congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV. — *Règlement des différends*

ART. 32. — *Arbitrages.* — En cas de différend entre deux ou plusieurs administrations postales des pays membres relatif à l'interprétation des actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une administration postale, de l'application de ces actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 33. — *Mise à exécution et durée de la Constitution.* — La présente Constitution sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et demeurera en vigueur un temps indéterminé.

En foi de quoi les plénipotentiaires des gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque pays par le gouvernement du pays siège du congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1968.

LOI n° 68.062 du 29 février 1968 rectifiant la loi de finances de l'exercice 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les voies et moyens de la présente loi de finances rectificatives sont définis ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

*Diminution des ressources.*

A l'article trois de la loi de finances :

Section 12. Participation de collectivités et d'établissements publics	40.000.000
--	------------

*Diminution des charges.*

A l'article quatre de la loi de finances :

Section 13. Dépenses communes et diverses	30.360.000
— 16. Reversements et ristournes	40.000.000

70.360.000

*Augmentation des charges.*

A l'article quatre de la loi de finances :

Section 3. Pouvoirs publics et addition générale	1.985.000
— 4. Services judiciaires	9.270.000
— 5. Services de sécurité	1.130.000
— 6. Services financiers	330.000
— 8. Services économiques	13.475.000
— 9. Services de travaux	330.000
— 10. Services sociaux	3.840.000

30.360.000

EVOLUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

*Ressources.*

Evaluations primitives	6.010.725.000
Réductions	40.000.000

Evaluations des recettes	5.970.725.000
--------------------------	---------------

*Dépenses.*

Crédits primitifs	6.010.725.000
En moins : annulations crédits	70.360.000

5.940.365.000

En plus : crédits supplémentaires	30.360.000
-----------------------------------	------------

Montant rectifié des dépenses	5.970.725.000
-------------------------------	---------------

2. — Compte tenu des dispositions de l'article premier sus, les modifications ci-après sont apportées dans la répartition des recettes et des dépenses du budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1968.

*Annulations de recettes.*

CHAP. 12-01

*Contributions et participations*

1. Contributions des communes	40.000.000
-------------------------------	------------

*Annulations de crédits.*

CHAP. 3-5

*Conseil économique et social*

Article unique. — Frais de personnel	4.700.000
--------------------------------------	-----------

CHAP. 3-6

*Conseil économique et social (matériel)*

1. Hôtel	300.000
2. Secrétariat général	1.400.000
3. Frais de transports	600.000

CHAP. 3-10

(nouvel intitulé) *Ministère de la Fonction publique et du Travail*

1. Fonctionnement et équipement	1.835.000
4. Frais de transports aériens	155.000

CHAP. 8-7

*Service de l'Elevage (personnel)*

2. Circonscription d'Elevage	485.000
------------------------------	---------

CHAP. 10-17

(nouvel intitulé)

*Service de l'Artisanat (personnel)*

1. Hôtel	270.000
2. Cabinet	2.900.000

CHAP. 10-18

(nouvel intitulé) *Service de l'Artisanat et du Tourisme (matériel)*

1. Hôtel	250.000
2. Cabinet	830.000

CHAP. 13-2

*Dépenses communes de matériel*

11. Exercice clos	950.000
-------------------	---------

CHAP. 13-3

*Dépenses diverses*

5. Dépenses diverses et imprévues	31.910.000
11. Exercice clos	1.000.000

CHAP. 16-1

*Reversements et ristournes*

1. Communes rurales	40.000.000
---------------------	------------

Montant des crédits annulés	87.585.000
-----------------------------	------------

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OUVERTS

CHAP. 3-3

*Corps de contrôle (personnel)*

1. Nouvel intitulé. Service du contrôle d'Etat	395.000
1 <sup>bis</sup> . Nouveau. Hôtel du contrôleur d'Etat	675.000
3. Frais de déplacement	50.000

CHAP. 3-4

*Corps de contrôle (matériel)*

1. Nouvel intitulé. Service du contrôle d'Etat	200.000
1 <sup>bis</sup> . Nouveau. Hôtel du contrôleur d'Etat	540.000
3. Frais de transports divers	200.000
4. Transports aériens	50.000

CHAP. 3-7

(nouvel intitulé)

*Ministère de l'Intérieur (personnel)*

1. Hôtel	130.000
2. Cabinet	50.000
3. Nouvel intitulé. Directions de l'administration territoriale et Affaires musulmanes	165.000

CHAP. 3-8 (nouvel intitulé) <i>Ministère de l'Intérieur</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
3 <sup>bis</sup> . Nouveau. Direction des Affaires musulmanes .....	3.000.000
CHAP. 3-9 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i> (personnel)	
3. Nouveau. Hôtel .....	465.000
4. Nouveau Cabinet .....	3.785.000
CHAP. 3-10 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail</i> (matériel)	
5. Nouveau. Hôtel .....	690.000
6. Nouveau. Cabinet .....	600.000
7. Nouveau. Equipement des bureaux .....	700.000
CHAP. 3-11 (nouvel intitulé) <i>Ministère des Affaires étrangères</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	850.000
CHAP. 3-12 (nouvel intitulé) <i>Ministère des Affaires étrangères</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 4-1 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Justice</i> (personnel)	
4. Nouveau. Hôtel .....	465.000
5. Nouveau. Cabinet .....	6.515.000
CHAP. 4-2 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Justice</i> (matériel)	
4. Frais de transports divers .....	200.000
5. Transports aériens .....	100.000
6. Nouveau. Hôtel .....	690.000
7. Nouveau. Cabinet .....	600.000
8. Nouveau. Equipement de bureau ..	700.000
CHAP. 5-5 <i>Ministère de la Défense nationale</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	850.000
CHAP. 5-6 <i>Ministère de la Défense nationale</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000

CHAP. 6-1 <i>Ministère des Finances</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	50.000
CHAP. 6-2 <i>Ministère des Finances</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 8-1 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Planification et du Développement rural</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	850.000
CHAP. 8-2 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Planification et du Développement rural</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 8-13 (nouvel intitulé) <i>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	215.000
2. Cabinet .....	2.200.000
CHAP. 8-14 (nouvel intitulé) <i>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	490.000
2. Cabinet .....	350.000
3. Equipement des bureaux .....	235.000
4. Frais de transports divers .....	230.000
5. Transports aériens .....	165.000
CHAP. 8-23 (nouvel intitulé) <i>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme</i> (personnel)	
6. Nouveau. Hôtel .....	485.000
7. Nouveau. Cabinet .....	6.150.000
CHAP. 8-24 (nouvel intitulé) <i>Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme</i> (matériel)	
2. Frais de transports divers .....	270.000
3. Transports aériens .....	50.000
4. Nouveau. Hôtel .....	690.000
5. Nouveau. Cabinet .....	600.000
6. Nouveau. Equipement des bureaux ..	700.000

CHAP. 9-1 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Construction et des Télécommunications</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	50.000
CHAP. 9-2 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Construction et des Télécommunications</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 10-1 (nouvel intitulé) <i>Ministère de l'Education nationale</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	50.000
CHAP. 10-2 (nouvel intitulé) <i>Ministère de l'Education nationale</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 10-3 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	50.000
CHAP. 10-4 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
CHAP. 10-5 <i>Direction du Travail</i> (personnel)	
1. Service des chantiers de dévelop- pement .....	485.000
CHAP. 10-7 <i>Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	130.000
2. Cabinet .....	1.220.000
CHAP. 10-8 <i>Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	150.000
2. Cabinet .....	200.000
CHAP. 10-11 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information</i> (personnel)	
1. Hôtel .....	215.000
2. Cabinet .....	3.190.000

CHAP. 10-12 (nouvel intitulé) <i>Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information</i> (matériel)	
1. Hôtel .....	490.000
2. Cabinet .....	50.000
5. Nouveau. Equipement des bureaux	700.000

CHAP. 10-17 (nouvel intitulé) <i>Service de l'Artisanat</i> (personnel)	
3. Service de l'Artisanat .....	600.000

CHAP. 13-2 <i>Dépenses communes de matériel</i>	
5. Ameublement .....	3.500.000
Montant des crédits supplémentaires ..	47.585.000

ART. 3. — Au titre des comptes d'affectations spéciales, il est créé un compte spécial du Trésor intitulé « Compte de liquidation des communes rurales ».

Les ressources affectées à ce compte sont évaluées à 600 millions de francs. Le plafond des dépenses autorisées sur ce compte est fixé à 600 millions de francs.

ART. 4. — Les recettes de toutes natures, précédemment affectées aux communes rurales, continueront d'être perçues sur la base des modalités, de l'assiette et des taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le produit de ces recettes est affecté au compte spécial du Trésor créé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Est autorisé le paiement à titre conservatoire des dépenses précédemment à la charge des communes rurales, de caractère obligatoire, indispensable ou urgent, dont le montant et la période d'exécution seront fixés par décret sur la base des évaluations inscrites aux budgets de l'exercice 1967 des dites communes.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 février 1968.

*Le Président de la République :*  
MOKTAR OULD DADDAH.

◆

*LOI CONSTITUTIONNELLE n° 68.065 du 4 mars 1968 modifiant les articles 3, 47 et 53 de la Constitution.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant Constitution de la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La langue nationale est l'arabe. Les langues officielles sont le français et l'arabe. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant Constitution de la République islamique de Mauritanie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :